

◎債務救済措置に関する日本国政府とギニア共和国政府との間の交換公文

(略称) ギニアとの債務救済措置取極

平成 五年十一月 十八日 コナクリで
平成 五年十一月 十八日 効力発生
平成 六年 七月 七日 告示

(外務省告示第三六二号)

目次	ページ
日本側書簡	九八三
1 債務救済措置の対象	九八三
2 債務の支払	九八四
3 延滞利子の支払	九八五
4 銀行手数料	九八六
5 原契約に従った債務の決済	九八六
6 債務繰延べの第三国より不利でない条件	九八七
7 協議	九八七
附属書一 支払計画	九八八
附属書二 延滞利子の額の算定方法の算式	九九一
ギニア側書簡	九九二

(債務救済措置に関する日本国政府とギニア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百九十二年十一月十八日にパリで開催されたギニア共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき日本国政府の代表者とギニア共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、当該交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 (1) この取極は、一方においてギニア共和国政府及びギニア共和国の政府機関と他方において日本国の居住者である関係債権者（以下「債権者」という。）との間で行われた契約に基因し、日本国政府が保険を引き受けた商業上の債務のうち、千九百八十七年十一月五日に日本国政府とギニア共和国政府との間で交換された書簡（以下「従前の書簡」という。）により行われた取極に基づき過去に繰り延べられたものであって、千九百九十二年十二月三十一日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子（以下「繰延商業債務」という。）の総額に適用される。

ギニアとの債務救済措置取極

(Note japonaise)

Conakry, le 18 novembre 1993

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Guinée sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 18 novembre 1992 entre les représentants du Gouvernement de la République de Guinée et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. (1) Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal et des intérêts des dettes commerciales nées en conséquence des contrats passés entre le Gouvernement et les organisations gouvernementales de la République de Guinée d'une part et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers") d'autre part, garanties par le Gouvernement du Japon, pour l'exportation, consolidées dans le passé conformément à l'arrangement fait par les Notes échangées le 5 novembre 1987 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Guinée (ci-après dénommées "les Notes"), et dont l'échéance est venue le 31 décembre 1992 ou avant cette date (ci-après dénommées "les Dettes Commerciales

(2) 繰延商業債務は、日本円によって契約されたもの及び合衆国ドルによって契約されたものから成る。繰延商業債務の総額は、日本円によって契約されたものについては、二億千六百六十六万六千五百七十七円(二一六、六六六、五七七円)、合衆国ドルによって契約されたものについては、千四百三十五万四千八百七十四合衆国ドル三十八セント(一四、三四、八七四・三八合衆国ドル)と見積もられる。

(3) (2)にいう総額は、日本国政府及びギニア共和国政府の關係当局が行う最終的照合の後に両政府の關係当局間の合意により修正されることがある。

2 (1) ギニア共和国政府は、ギニア共和国中央銀行を通じて、繰延商業債務を決済するため(4)に掲げる支払計画(以下「支払計画」という。)に従って行われる支払の額及び日付について日本国政府に通告する。

(2) ギニア共和国政府は、繰延商業債務の総額を支払計画に従いギニア共和国中央銀行を通じ關係契約によって指定された通貨により債権者に支払う。

(3) 日本国政府は、商業上の關係債務が支払計画に従って行われる支払により決済されることを容易にするため、日本

Consolidées").

(2) Les Dettes Commerciales Consolidées consistent en dettes contractées en yen japonais et en dollar des Etats-Unis. Le montant des Dettes Commerciales Consolidées est évalué à deux cent seize millions six cent soixante-six mille cinq cent soixante-dix-sept yens (¥216.666.577) pour les dettes contractées en yen japonais et à quatorze millions trois cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-quatorze dollars trente-huit cents (\$14.354.874,38) pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

(3) Sur le montant mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Guinée, après l'étude finale faite par lesdites autorités.

2. (1) Le Gouvernement de la République de Guinée communiquera au Gouvernement du Japon par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République de Guinée le montant et les dates de paiement effectué pour régler les Dettes Commerciales Consolidées en conformité avec le programme de remboursement mentionné à l'alinéa (4) ci-dessous (ci-après dénommé "le Programme de Remboursement").

(2) Le Gouvernement de la République de Guinée payera le montant total des Dettes Commerciales Consolidées aux Créanciers par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République de Guinée en devises désignées dans les contrats concernés, selon le Programme de Remboursement.

(3) Le Gouvernement du Japon prendra les mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en

- 国において施行されている関係法令の範囲内で可能な措置をとる。
- (4) 繰延商業債務の各々は、この書簡の附属書一に掲げる支払計画に従って千九百九十四年一月一日に始まる四十五回の半年賦払によって支払われる。
- 3 (1) ギニア共和国政府は、繰延商業債務を構成する債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、(2)に定めるところにより算定される利子を次の計画に従って債権者に支払う。
- (a) 最初の利子の支払は、千九百九十四年一月一日に行われる。
- (b) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払は、毎年一月一日及び七月一日に行われる。
- (2) (a) 繰延商業債務に対して当初の弁済期日からこの書簡の交換の日の前日までの間（両期日を含む。）に適用される利子率は、日本円によって契約された債務については、年八・〇パーセントとし、合衆国ドルによって契約された債務については、年九・〇パーセントとする。
- (b) 繰延商業債務に対してこの書簡の交換の日から適用される利子率は、日本円によって契約された債務については、年一・七二五二パーセントとし、合衆国ドルによって契約された債務については、年二・三二三六パーセントとする。

ギニアとの債務救済措置取極

vue de faciliter le règlement des dettes commerciales concernées selon le Programme de Remboursement.

(4) Chacune des Dettes Commerciales Consolidées sera payée en quarante-cinq (45) semestrialités dont la première sera payable le 1er janvier 1994 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe I attachée à cette Note.

3. (1) Le Gouvernement de la République de Guinée payera en faveur des Créanciers l'intérêt calculé selon la méthode mentionnée à l'alinéa (2) ci-dessous sur chacune des Dettes Commerciales Consolidées, tant que celles-ci n'auront pas été réglées, en conformité avec le programme suivant:

(a) Le premier paiement de l'intérêt sera effectué le 1er janvier 1994.

(b) Les paiements de l'intérêt suivants seront effectués le 1er janvier et le 1er juillet chaque année.

(2) (a) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes Commerciales Consolidées entre la date d'échéance initialement prévue et la veille de l'échange des présentes Notes (y compris ces deux dates) sera de huit virgule zéro pour cent (8,0%) par an pour les dettes contractées en yen japonais et de neuf virgule zéro pour cent (9,0%) par an pour les dettes contractées en dollars des Etats-Unis.

(b) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes Commerciales Consolidées à partir de la date de l'échange des présentes Notes sera d'un virgule sept mille deux cent cinquante-deux pour cent (1,7252%) par an pour les dettes contractées en yen japonais

トとする。

(c) 支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないままに経過した日数及び一日当たりの利率を乗じて算定される。一日当たりの利率は、(a)及び(b)にいう利率を三百六十五で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の附属書二に掲げられる。

(3) ギニア共和国政府は、支払計画(1)に掲げる利子の支払計画を含む。上の支払が遅延した場合には、未払額から生ずる遅延利子を、日本円によって契約された債務については、年九・〇パーセントの利率によって、また、合衆国ドルによって契約された債務については、年十・〇パーセントの利率によって支払う。

(4) 支払われる利子については、ギニア共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。

4 ギニア共和国政府は、商業上の関係債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。

5 関係契約の条件のうちこの書簡において特に言及されていないものは、関係契約の当事者間で別段の合意がある場合を除くほか、引き続き適用されることが確認される。

et de deux virgule trois mille deux cent trente-six pour cent (2,3236%) par an pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

(c) Le montant des intérêts payables sera calculé en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées et par le taux d'intérêt quotidien. Le taux d'intérêt quotidien est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné aux alinéas (a) et (b) ci-dessus par trois cent soixante-cinq. L'illustration de la méthode de calcul par la formule numérique mentionnée ci-dessus est indiquée dans l'Annexe II attachée à cette Note.

(3) Au cas où un paiement sous le Programme de Remboursement (y compris le programme de paiement des intérêts mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus) serait retardé, le Gouvernement de la République de Guinée s'acquittera de l'intérêt de retard sur la somme impayée au taux annuel de neuf virgule zéro pour cent (9,0%) pour les dettes contractées en yen japonais et de dix virgule zéro pour cent (10,0%) pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

(4) Ledit intérêt à payer sera exonéré de tout impôt et taxe de la République de Guinée.

4. Le Gouvernement de la République de Guinée payera les charges bancaires découlant du règlement des dettes commerciales concernées.

5. Il sera confirmé que les conditions des contrats concernés qui ne sont pas invoquées spécialement dans la présente Note, demeureront applicables, à moins que les contractants ne conviennent de faire autrement.

6 ギニア共和国政府は、いずれかの第三国の居住者である債権者に対し債務救済措置について2(4)にいう条件より有利な条件を与えた場合には、当該第三国の居住者である債権者に与えられる条件より不利でない条件を、債権者に直ちに与える。

7 ギニアの債務(この取極が対象とするものを含む。)の再編に関してギニア共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に達した場合には、日本国政府とギニア共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

本使は、閣下が前記の了解をギニア共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十三年十一月十八日にコナクリで

ギニア共和国駐在

日本国特命全権大使 北番恵一

ギニア共和国

計画・大蔵大臣 ソリバ・カバ閣下

ギニアとの債務救済措置取極

6. Si le Gouvernement de la République de Guinée accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelconque des conditions plus favorables que celles mentionnées au paragraphe 2 alinéa (4) à l'égard des mesures d'allègement de la dette, le Gouvernement de la République de Guinée accordera immédiatement aux Créanciers des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.

7. Si les représentants du Gouvernement de la République de Guinée et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes guinéennes (y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Guinée afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Guinée, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Keichi Kitaban
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Guinée

A Son Excellence
Monsieur Soriba Kaba
Ministre du Plan et des Finances
de la République de Guinée

附属書一

附属書一

Annexe I

支払計画

一九九四年一月一日に	一・七四パーセント	1,74 pour cent	au 1er janvier 1994
一九九四年七月一日に	〇・九四パーセント	0,94 pour cent	au 1er juillet 1994
一九九五年一月一日に	〇・九八パーセント	0,98 pour cent	au 1er janvier 1995
一九九五年七月一日に	一・〇二パーセント	1,02 pour cent	au 1er juillet 1995
一九九六年一月一日に	一・〇七パーセント	1,07 pour cent	au 1er janvier 1996
一九九六年七月一日に	一・一一パーセント	1,11 pour cent	au 1er juillet 1996
一九九七年一月一日に	一・一六パーセント	1,16 pour cent	au 1er janvier 1997
一九九七年七月一日に	一・二一パーセント	1,21 pour cent	au 1er juillet 1997
一九九八年一月一日に	一・二六パーセント	1,26 pour cent	au 1er janvier 1998
一九九八年七月一日に	一・三一パーセント	1,31 pour cent	au 1er juillet 1998
一九九九年一月一日に	一・三六パーセント	1,36 pour cent	au 1er janvier 1999
一九九九年七月一日に	一・四一パーセント	1,41 pour cent	au 1er juillet 1999
二〇〇〇年一月一日に	一・四七パーセント	1,47 pour cent	au 1er janvier 2000
二〇〇〇年七月一日に	一・五二パーセント	1,52 pour cent	au 1er juillet 2000
二〇〇一年一月一日に	一・五八パーセント	1,58 pour cent	au 1er janvier 2001
二〇〇一年七月一日に	一・六四パーセント	1,64 pour cent	au 1er juillet 2001
二〇〇二年一月一日に	一・七〇パーセント	1,70 pour cent	au 1er janvier 2002
二〇〇二年七月一日に	一・七六パーセント	1,76 pour cent	au 1er juillet 2002
二〇〇三年一月一日に	一・八二パーセント	1,82 pour cent	au 1er janvier 2003

二〇〇三年七月一日に一・八八パーセント	1,88 pour cent	au 1er juillet 2003
二〇〇四年一月一日に一・九五パーセント	1,95 pour cent	au 1er janvier 2004
二〇〇四年七月一日に二・〇一パーセント	2,01 pour cent	au 1er juillet 2004
二〇〇五年一月一日に二・〇八パーセント	2,08 pour cent	au 1er janvier 2005
二〇〇五年七月一日に二・一五パーセント	2,15 pour cent	au 1er juillet 2005
二〇〇六年一月一日に二・二二パーセント	2,22 pour cent	au 1er janvier 2006
二〇〇六年七月一日に二・二九パーセント	2,29 pour cent	au 1er juillet 2006
二〇〇七年一月一日に二・三六パーセント	2,36 pour cent	au 1er janvier 2007
二〇〇七年七月一日に二・四四パーセント	2,44 pour cent	au 1er juillet 2007
二〇〇八年一月一日に二・五一パーセント	2,51 pour cent	au 1er janvier 2008
二〇〇八年七月一日に二・五九パーセント	2,59 pour cent	au 1er juillet 2008
二〇〇九年一月一日に二・六七パーセント	2,67 pour cent	au 1er janvier 2009
二〇〇九年七月一日に二・七五パーセント	2,75 pour cent	au 1er juillet 2009
二〇一〇年一月一日に二・八四パーセント	2,84 pour cent	au 1er janvier 2010
二〇一〇年七月一日に二・九二パーセント	2,92 pour cent	au 1er juillet 2010
二〇一一年一月一日に三・〇〇パーセント	3,00 pour cent	au 1er janvier 2011
二〇一一年七月一日に三・一〇パーセント	3,10 pour cent	au 1er juillet 2011
二〇一二年一月一日に三・一九パーセント	3,19 pour cent	au 1er janvier 2012
二〇一二年七月一日に三・二八パーセント	3,28 pour cent	au 1er juillet 2012
二〇一三年一月一日に三・三七パーセント	3,37 pour cent	au 1er janvier 2013
二〇一三年七月一日に三・四七パーセント	3,47 pour cent	au 1er juillet 2013

二〇一四年一月一日に三・五七パーセント	3,57 pour cent	au 1er janvier 2014
二〇一四年七月一日に三・六七パーセント	3,67 pour cent	au 1er juillet 2014
二〇一五年一月一日に三・七七パーセント	3,77 pour cent	au 1er janvier 2015
二〇一五年七月一日に三・八七パーセント	3,87 pour cent	au 1er juillet 2015
二〇一六年一月一日に三・九九パーセント	3,99 pour cent	au 1er janvier 2016

延滞利子の額の算定方法の算式

利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

- I : 利子の額
- A : 未決済の債務の額
- D : 債務が決済されないままに経過した日数
- R : 年間の利子率

(注)

- (1) 3 (1)(a)に基づく千九百九十四年一月一日における最初の利子の支払については、Dは、従前の書簡に定める弁済期日から千九百九十三年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。
- (2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払については、Dは、当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

ギニアとの債務救済措置取極

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts.

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

- I : Le montant des intérêts
- A : Le montant des dettes non réglées
- D : Le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées
- R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

- (1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 1er janvier 1994 suivant le paragraphe 3 alinéa (1) (a), D est égal au nombre des jours entre la date d'échéance mentionnée dans les Notes et le 31 décembre 1993 (y compris ces deux dates).
- (2) En ce qui concerne les paiements consécutifs de l'intérêt après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre le jour du paiement précédent et la veille du paiement (y compris ces deux dates).

(ギニア側書簡)

(Note guinéenne)

Conakry, le 18 novembre 1993

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

ギニア側
書簡

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の
次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をギニア共和
国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって
敬意を表します。

千九百九十三年十一月十八日にコナクリで

ギニア共和国

計画・大蔵大臣 ソリバ・カバ

ギニア共和国駐在

日本国特命全権大使 北番恵一閣下

J'ai également l'honneur de confirmer, au
nom du Gouvernement de la République de
Guinée, l'entente dont fait état la Note de
Votre Excellence.
Je saisis cette occasion pour prier Votre
Excellence d'agréer l'assurance de ma très
haute considération.

(Signé) Soriba Kaba
Ministre du Plan
et des Finances de la
République de Guinée

A Son Excellence
Monsieur Keïchi Kitabàn
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Guinée

(参考)

この取極は、我が国に対するギニアの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。